

ARRETE
D'interdiction de pêche à pied

Le Maire de Champeaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

CONSIDERANT les mauvais résultats (>4600 Escherichia coli/100g CLI) du suivi microbiologique effectué sur des palourdes (bivalves fousseurs) prélevées à CHAMPEAUX Sol Roc les 18 et 21 août par l'ARS
CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRETE

Article 1. Le littoral de CHAMPEAUX est temporairement fermé à la pêche des coquillages fousseurs à compter de ce jour.

La réouverture de la zone de pêche à pied fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

Article 3.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES,
- Mme ALIX et Mme Trublet de l'Agence Régionale de Santé de SAINT LO,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Sartilly.
- Le Maire de Champeaux

Champeaux, le 25 août 2020

La Maire, *Sophie* JULIEN-FARCIS

